

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 Donges

Références : N2-2024-0469
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de

transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité alkylation
- les suites de l'inspection du 27/10/2020 sur cette unité
- les suites de l'instruction de l'étude de dangers de l'unité alkylation et de la tierce expertise TechnipEnergies sur certaines MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure de maîtrise des risques 2 – fuite toxique longue durée	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance des performances de la MMR2 - tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Fiche descriptive de la MMR2 unité alkylation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mesure de maîtrise des risques 4 – fuite toxique longue durée	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des performances de la MMR4 - tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Fiche descriptive de la MMR4 unité alkylation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mesure de maîtrise des risques 6 – fuite toxique longue durée	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Fiche descriptive de la MMR6 unité alkylation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Mesures de maîtrise des risques 2, 4 ou 6 – ZR-B0-T – Stratégie d'urgence	Circulaire du 10/05/2010, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Mesure de maîtrise des risques 3 – rapatriement d'HF vers les	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockages			
11	Indisponibilité MMR – mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Mesure de maîtrise des risques 9 – dépotage camion HF	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Surveillance des performances de la MMR9 - tests et cinétique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Fiche descriptive de la MMR9 unité alkylation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Mesures de maîtrise des risques 10 – dépotage camion HF	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	Fiche descriptive de la MMR10 unité alkylation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
17	Mesure de maîtrise des risques 5 – rupture de flexible de dépotage S70	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Mesure de maîtrise des risques 8 - éclatement ballon D1006	Circulaire du 10/05/2010, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Suites des incidents du 26 et 28/10/2022 unité alkylation - plan d'action	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22/03/2024 a porté sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) en place ou à mettre en place au sein de l'unité alkylation suite aux échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées sur l'étude de dangers d'avril 2022 et l'analyse critique réalisée en 2023 sur certaines MMR de l'unité par la société TechnipEnergies.

Les constats de l'inspection conduisent à demander à l'exploitant des justificatifs concernant la cinétique de mise en œuvre de plusieurs MMR ainsi que la mise à jour de plusieurs fiches descriptives de MMR. L'exploitant doit également terminer la mise en œuvre d'une MMR complémentaire d'ici août 2024 et apporter les justificatifs correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de maîtrise des risques 2 – fuite toxique longue durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des performances de la MMR2 - tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fiche descriptive de la MMR2 unité alkylation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination de la MMR ;• le nœud papillon associé ;• le phénomène dangereux à maîtriser ;• le niveau de confiance requis ;• la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;• pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :<ul style="list-style-type: none">◦ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;◦ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;• les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;• les contraintes environnementales ;• les exigences particulières éventuelles ;• le dimensionnement ;• le ou les seuils d'alarme ;• les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;• la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;• les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure de maîtrise des risques 4 – fuite toxique longue durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des performances de la MMR4 - tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de

<p>maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...]</p> <p>L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fiche descriptive de la MMR4 unité alkylation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination de la MMR ; • le nœud papillon associé ; • le phénomène dangereux à maîtriser ; • le niveau de confiance requis ; • la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ; • pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; ◦ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; • les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ; • les contraintes environnementales ; • les exigences particulières éventuelles ; • le dimensionnement ; • le ou les seuils d'alarme ; • les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ; • la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ; • les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesure de maîtrise des risques 6 – fuite toxique longue durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité</p>

et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Fiche descriptive de la MMR6 unité alkylation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination de la MMR ; • le nœud papillon associé ; • le phénomène dangereux à maîtriser ; • le niveau de confiance requis ; • la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ; • pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; ◦ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; • les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ; • les contraintes environnementales ; • les exigences particulières éventuelles ; • le dimensionnement ; • le ou les seuils d'alarme ; • les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ; • la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ; • les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques 2, 4 ou 6 – ZR-B0-T – Stratégie d'urgence

Référence réglementaire : Circulaire du 10/05/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exclusion de phénomène dangereux de fuite toxique longue durée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'agissant des longues fuites alimentées, c'est-à-dire au titre de la présente instruction les fuites d'une durée supérieure à trente minutes, je vous invite à accepter leur exclusion dans l'élaboration du PPRT, même si les règles usuelles d'exclusion décrites ci-dessus ne sont pas validées (présence d'une mesure de maîtrise des risques passive ou existence de deux mesures de maîtrise des risques techniques et conditions sur la probabilité des phénomènes dangereux) sous les conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- Troisièmement, l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer <u>l'efficacité de la stratégie proposée</u> (existence des moyens techniques correctement dimensionnés,</p>

<p>personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).</p>
<p>Constats : cf. annexe confidentielle</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Mesure de maîtrise des risques 3 – rapatriement d'HF vers les stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.</p>
<p>Constats : cf. annexe confidentielle</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Indisponibilité MMR – mesures compensatoires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les mesures destinées à la prévention des accidents (MMR et autres mesures) sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Les défaillances liées au capteur qui peuvent être automatiquement détectées sont transmises en salle de contrôle. L'ensemble des dispositifs visés au présent article sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini par écrit et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>
<p>Constats : cf. annexe confidentielle</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Mesure de maîtrise des risques 9 – dépotage camion HF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.4.5</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : cf. annexe confidentielle
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance des performances de la MMR9 - tests et cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Fiche descriptive de la MMR9 unité alkylation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination de la MMR ; • le nœud papillon associé ; • le phénomène dangereux à maîtriser ; • le niveau de confiance requis ; • la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ; • pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; ◦ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; • les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ; • les contraintes environnementales ; • les exigences particulières éventuelles ; • le dimensionnement ;

<ul style="list-style-type: none"> •le ou les seuils d’alarme ; •les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l’arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ; •la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ; •les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mesures de maîtrise des risques 10 – dépotage camion HF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : cf. annexe confidentielle
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Fiche descriptive de la MMR10 unité alkylation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l’exploitant rédige une fiche descriptive contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> •la dénomination de la MMR ; •le nœud papillon associé ; •le phénomène dangereux à maîtriser ; •le niveau de confiance requis ; •la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ; •pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un schéma décrivant l’architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; ◦ l’identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; •les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ; •les contraintes environnementales ; •les exigences particulières éventuelles ; •le dimensionnement ; •le ou les seuils d’alarme ; •les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l’arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ; •la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ; •les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : Mesure de maîtrise des risques 5 – rupture de flexible de dépotage S70

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : cf. annexe confidentielle
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Mesure de maîtrise des risques 8 - éclatement ballon D1006

Référence réglementaire : Circulaire du 10/05/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exclusion de phénomène dangereux de fuite toxique longue durée
Prescription contrôlée : S'agissant des longues fuites alimentées, c'est-à-dire au titre de la présente instruction les fuites d'une durée supérieure à trente minutes, je vous invite à accepter leur exclusion dans l'élaboration du PPRT, même si les règles usuelles d'exclusion décrites ci-dessus ne sont pas validées (présence d'une mesure de maîtrise des risques passive ou existence de deux mesures de maîtrise des risques techniques et conditions sur la probabilité des phénomènes dangereux) sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Premièrement, l'exploitant (ou le pétitionnaire) doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées.- Deuxièmement, l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission.- Troisièmement, l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).- Quatrièmement, que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Suites des incidents du 26 et 28/10/2022 unité alkylation - plan d'action

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite